

Assurance vie : La clause « mes héritiers » et la jurisprudence...

NEWSLETTER 15 328 du 12 NOVEMBRE 2015



STEPHANE PILLEYRE



Souvent utilisé pour conclure une clause bénéficiaire, le terme « mes héritiers » fait parfois naître quelques débats « houleux » quant à l'interprétation de cette désignation pour le moins standard. Nous vous proposons de revenir sur quelques décisions jurisprudentielles relatives à ce sujet.

A. La clause « mes héritiers » et la représentation



Le recours à la clause « mes héritiers » est aujourd'hui régi par l'article L132-8 du Code des assurance qui dispose :

« [...]

Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

- les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;
- les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession. »

Le code des assurances prévoit donc bien la possibilité de désigner les « héritiers » de l'assurance. Dans ce cas, le bénéfice est réparti en proportion de leurs parts héréditaires.

Le terme « héritiers » et « parts héréditaires » peut faire débat et faire naître un contentieux.

Le Code civil consacre le chapitre III du Titre Ier¹ du Livre III² aux héritiers. L'article 731 dudit code qualifie d'héritiers les parents et le conjoint successibles du défunt.

Cependant, un légataire ne bénéficie-t-il pas de la qualité d'héritier ?

Dans un arrêt du 4 avril 1978, la Cour de cassation a reconnu la qualité d'héritier à un légataire universel...

Face à ces divergences, le ministère de la justice a apporté une réponse à la question posée par le parlementaire Laffineur³ :

« Il n'y a pas lieu d'interpréter la notion d'héritier de manière différente selon qu'elle s'applique en droit des successions ou en droit des assurances, notamment pour l'application de l'article L. 132-8 du code des assurances relatif au contrat d'assurance vie. Cet article permet en effet à un héritier de bénéficier du capital décès soit lorsqu'il est nommément désigné comme bénéficiaire, soit lorsque le contrat comporte une clause mentionnant comme bénéficiaires les « héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé ». Dans cette dernière hypothèse, l'adjonction du terme « ayant droit » permet d'englober non seulement les héritiers légaux mais aussi tous les successibles dont le légataire universel. En présence d'une telle clause, ces derniers ont donc vocation à bénéficier du capital décès sans que l'on puisse y voir une contradiction avec la notion d'héritier au sens du code civil. Lorsque les clauses bénéficiaires font uniquement référence aux « héritiers », les tribunaux privilégient une approche concrète afin de dégager l'intention du souscripteur. Ainsi, la Cour de cassation a pu estimer, dans un arrêt du 4 avril 1978, qu'en cas d'absence d'héritiers réservataires l'intégralité du montant du contrat d'assurance vie revient au légataire universel en tant que seul héritier (Cass. 1re civ., 4 avril 1978). Il n'est pas souhaitable de remettre en cause cette approche, qui seule permet de mieux prendre en compte la diversité des situations. En revanche, il convient de rappeler que l'article L. 132-9-1 du code des assurances prévoit que le contrat comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il appartient en conséquence à l'assureur de veiller à la parfaite adéquation entre les mentions figurant dans la clause bénéficiaire et les objectifs poursuivis par le souscripteur lors de la conclusion du contrat afin d'éviter toutes difficultés ultérieures d'interprétation »

En résumé, ce sera à la justice de prendre position au travers de l'interprétation qu'elle fera de la volonté du défunt souscripteur assuré...

Nous vous proposons de revenir sur deux décisions d'appel.

¹ Des successions

² Des différentes manières dont on acquiert la propriété

³ RM LAFFINEUR n° 44814 JOAN 28/07/2009

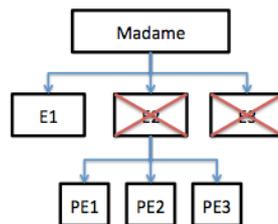
B. Analyse de la Cour d'appel de Bordeaux



Madame, vivant seul, a eu trois enfants : E1, E2 et E3.

Malheureusement, E2 et E3 sont décédés. E2 a trois enfants, alors qu'E3 est décédé sans descendance.

L'arbre généalogique de Madame est alors le suivant :



Madame décède laissant un contrat d'assurance vie avec pour clause bénéficiaire « Mon fils E3, à défaut mes héritiers ». E3 étant décédé, l'attribution bénéficiaire est alors « mes héritiers ». Face à cette clause, le débat fait rage. En effet :

- E1 exige la totalité des capitaux au motif que la représentation ne se présume pas en assurance vie, de ce fait, les trois petits-enfants ne peuvent prétendre qu'à la vocation de leur hauteur en matière successorale uniquement
- Les petits enfants font valoir que la désignation « mes héritiers » leur ouvre des droits à raison « *de leurs parts héréditaires* » en application de l'article L132-8 du Code des assurances.

Cette affaire a été jugée par la Cour d'appel de Bordeaux⁴ qui a considéré que la désignation bénéficiaire « mes héritiers » implique de répartir les capitaux dans les mêmes proportions que la succession. La masse successorale ayant été attribuée à concurrence d'1/2 pour E1 et d'1/6 pour chacun des petits enfants, les capitaux issus de l'assurance vie doivent être répartis dans les mêmes proportions.

C. Analyse de la Cour d'appel d'Aix en Provence



Le 22 septembre 1961, un couple se marie. Au cours du mariage, les époux se consentent mutuellement une donation entre époux.

Le 25 septembre 1994, le couple se sépare et le divorce est prononcé au tort exclusif de Monsieur.

⁴ CA Bordeaux 10 février 2014 n°12/03121

Le 25 juin 2002, l'ex-époux est mis sous tutelle.

Du 7 juillet 2006 au 17 novembre 2009, le tuteur souscrit, avec l'aval préalable du Juge des tutelles, 5 contrats d'assurance vie avec pour clause bénéficiaire « mon héritier ».

Le 14 mars 2010, le souscripteur assuré décède.

L'assureur verse alors les capitaux accumulés sur les différents contrats d'assurance vie à l'enfant unique du défunt (enfant né du mariage conclu en 1961 et rompu en 1994).

C'est alors que naît le contentieux civil. En l'espèce, l'ex-épouse, mère du bénéficiaire, réclame la moitié des capitaux investis sur le contrat au motif qu'elle est héritière du défunt.

Pour comprendre cela, il convient de préciser que le divorce a été prononcé avant la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. En ce qui concerne les divorces prononcés avant cette date (et ils sont nombreux aujourd'hui), le sort des libéralités consenties entre époux dépend du type de divorce et de la répartition des torts.

En effet, les deux derniers alinéas de l'article 265 du Code civil disposaient dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2005 :

« L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd les droits que la loi ou des conventions passées avec des tiers attribuent au conjoint divorcé.

Ces droits ne sont pas perdus en cas de partage des torts ou de divorce par consentement mutuel. »

Ainsi, d'une manière générale :

1. Lorsque le divorce n'est prononcé au tort d'aucun des époux ou des deux époux conjointement, les libéralités peuvent être révoquées.
2. Si le divorce est prononcé au tort exclusif de l'un des époux ou pour rupture de la vie commune, l'époux fautif ne peut prétendre conserver la ou les libéralités dont il est bénéficiaire, ces dernières sont révocables automatiquement. En revanche, l'époux non fautif peut toujours bénéficier de la ou des libéralités dont il a été gratifié.

Dans le cas qui nous intéresse, le divorce ayant été prononcé au tort exclusif de Monsieur, les libéralités consenties à ce dernier ont été révoquées. En revanche, les libéralités consenties à Madame (par Monsieur) sont maintenues, y compris la donation entre époux.

C'est au titre de cette donation entre époux que Madame réclame la quotité disponible qui est en présence d'un seul héritier réservataire de la moitié des biens du défunt en pleine propriété.

Etant attributaire de la moitié de la masse successorale en pleine propriété, Madame réclame la moitié des capitaux investis en assurance vie en raison de la clause « mon héritier ».

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a eu à statuer sur cette affaire dans un arrêt du 04 septembre 2014⁵. La Cour a considéré qu'en tant que légataire d'une partie de ce qui pouvait rester dans l'actif du de cujus après son décès, l'ex-épouse n'était qu'un tiers, et n'avait pas qualité pour agir en responsabilité.

⁵ CA Aix en Provence 04 septembre 2014 n°13/17024

En conclusion

Le recours à la clause « mes héritiers » implique donc un préalable afin tenir compte des éventuelles dispositions testamentaires prises par le souscripteur assuré. Deux situations peuvent se présenter :

- Les personnes divorcées avant le 1^{er} janvier 2015 avec les torts exclusifs
- Les personnes mises sous protection (tutelle, curatelle) qui ont pris des dispositions testamentaires alors qu'elles étaient encore capables.

L'assurance vie est une solution patrimoniale qui peut répondre à de très nombreux objectifs, notamment la transmission du patrimoine. Pour cela, il est nécessaire de maîtriser tous les rouages juridiques de la désignation bénéficiaire, nous vous proposons une journée de formation autour des stratégies patrimoniales le 26 novembre prochain à Paris de 9h à 17h30, pour vous inscrire, il vous suffit de cliquer [ici](#).

DERNIERS JOURS POUR VOUS INSCRIRE A NOTRE PROCHAINE FORMATION SUR LE THEME DE L'ASSURANCE VIE :

26 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
---------------------	--	---	----------------------	---

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

FAC **jacquesduhem.com**
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

CATALOGUE DES FORMATIONS



17 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
19 20 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
23 NOVEMBRE 2015	LYON 	Fiscalité du patrimoine professionnel : la vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
24 NOVEMBRE 2015	GRENOBLE 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
26 NOVEMBRE 2015	PARIS 	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
27 NOVEMBRE 2015	PARIS 	La location meublée : gestion et optimisation	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 DECEMBRE 2015	NICE 	La transmission à titre gratuit des PME	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
1 DECEMBRE 2015	NICE 	Le patrimoine professionnel et l'ISF	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
3 DECEMBRE 2015	PARIS 	Délocalisation des biens et des personnes Analyse civile et fiscale	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 DECEMBRE 2015	PARIS 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 DECEMBRE 2015	PARIS 	Les stratégies d'encapsulation des résultats dans les sociétés passibles de l'IS	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

10 DECEMBRE 2015	AIX EN PROVENCE 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
11 DECEMBRE 2015	PARIS 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

**RESERVEZ DES A PRESENT VOS PLACES POUR NOTRE FORMATION
CONSACREE AU PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE
LOIS - DOCTRINE – JURISPRUDENCE – RESCRITS –
REDRESSEMENTS - ABUS DE DROIT
CO ANIMATION JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE
(15 DATES DONT 4 A PARIS)**

LES CHEQUES NE SERONT PORTES A L'ENCAISSEMENT QU'EN 2016

25 JANVIER 2016	CLERMONT FD	Maison internationale universitaire
26 JANVIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
27 JANVIER 2016	LYON	Espace Tête d'or - Bd Stalingrad
28 JANVIER 2016	AIX EN PROVENCE	Hôtel Aquabella
29 JANVIER 2016	NICE	Novotel Aeroport
1 FEVRIER 2016	LILLE	Université catholique
2 FEVRIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
3 FEVRIER 2016	RENNES NOUVEAU	Mercure Hôtel Gare
4 FEVRIER 2016	NANTES	Hôtel Océania Aeroport
10 FEVRIER 2016	BORDEAUX	Novotel Lac
11 FEVRIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
16 FEVRIER 2016	MONTPELLIER	Hôtel Kyriad prestige
17 FEVRIER 2016	TOULOUSE	Hôtel Mercure Compans Caffarelli
3 MARS 2016	BAYONNE	Lieu à préciser
10 MARS 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière

NOTRE PROCHAINE FORMATION SUR LE THEME DES RETRAITES :

28 JANVIER 2016	PARIS 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
-----------------	---	---	-----------------	---

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne